

Les éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1.7° du code de l'urbanisme:

- Espaces verts intérieurs publics ou privés (EVIP)
- Ensembles arborés de grande qualité
- Éléments bâtis

Emplacements réservés (L.151-41 du Code de l'Urbanisme, ancien article L.123-1.8°) pour équipements publics ou élargissements de voirie

Emplacements réservés (L.151-41-4° du Code de l'Urbanisme, ancien article L.123-2-b) pour la réalisation de programmes de logements

Localisations prévues (L.151-41 du Code de l'Urbanisme, ancien article L.123-2-c) pour des équipements publics ou création de voirie

La totalité du territoire communal est concernée par la présence de terres ou susceptible de l'être à court terme (arrêté préfectoral du 1 juillet 2002)

VERSAILLES PLAN LOCAL D'URBANISME

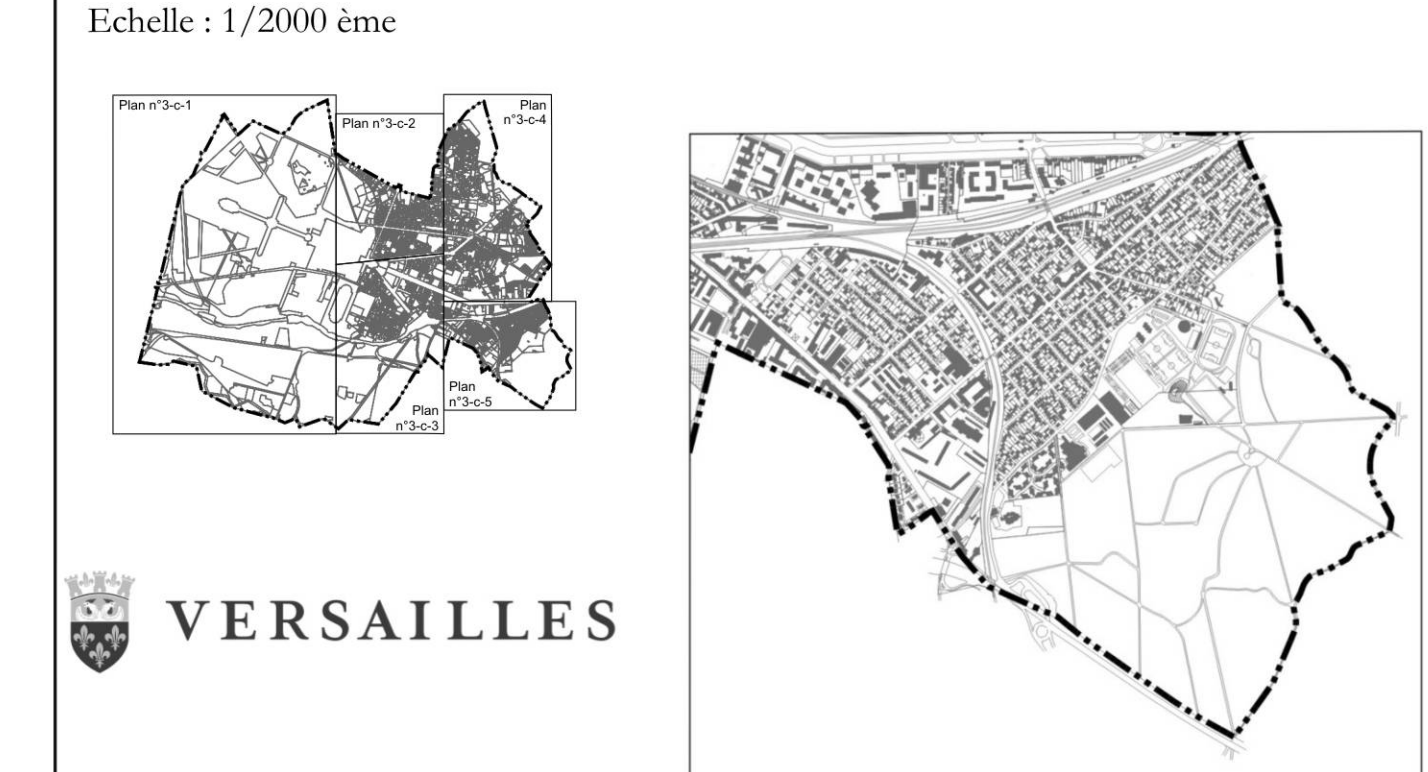
3-c-5 - Plan de zonage

Quartier Porchefontaine

Mis en compatibilité le 20 juillet 2020
 Mis en compatibilité le 30 mars 2022

Mis à jour le 12 octobre 2017
 Mis en compatibilité le 28 mars 2017
 Mis à jour le 26 janvier 2017
 Modifié le 15 décembre 2016
 Modifié le 13 décembre 2015
 Mis en compatibilité le 3 février 2014
 Révisé le 24 novembre 2011
 Approuvé le 08 septembre 2006

Echelle : 1/2000 emc



- Limite de zone
- UA** Type de zones
- Espaces boisés classés à conserver ou à créer (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Terrains cultivés à protéger
- Plantations à réaliser
- Marge de reculement
- Limite de protection des lisières d'un massif boisé
- Zone non aedificandi
- Zone non altius-tolendi
- Dispositions réglementaires particulières
- Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- Extension du secteur sauvegardé (18 septembre 1995)
- Implantation obligatoire en limite
- Limite maximale d'implantation